



FISCALITÉ DES VÉHICULES D'ENTREPRISE

TVA

Véhicules utilitaires : récupérable pour les entreprises assujetties à la TVA. En LLD et Crédit Bail, la TVA peut également être récupérée sur les véhicules dérivés. En achat comptant et crédit classique, la transformation doit être irréversible pour que la TVA puisse être récupérée.

Véhicules particuliers : non récupérable sauf pour certaines catégories professionnelles : distributeurs et négociants en automobiles, les entreprises de transport de personnes (ex : taxis), sociétés de location, auto-écoles, corbillards et VSL.

Déductibilité sur les carburants :

Carburant	VP	VU et VP dont la TVA est récupérée
Essence	0 %	0 %
Gasoil	80 %	100 %
GPL / GNV / Elec.	100 %	100 %
Mixte non polluant	50 %	50 %



FISCALITÉ DES VÉHICULES D'ENTREPRISE

TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS - TVS

Les sociétés concernées

La TVS est due par toutes les sociétés quels que soient leur régime fiscal et leur forme juridique et est exigible quel que soit le mode d'acquisition du véhicule. Elle est due par le propriétaire (ou locataire si location).

La TVS n'est pas déductible dans le calcul de l'impôt sur les sociétés (en conséquence son coût est majoré d'un tiers pour ces sociétés).

Les professions libérales et les artisans-commerçants n'y sont pas soumis.

Les véhicules concernés

Elle est applicable à tous les véhicules considérés comme VP, possédés ou utilisés par les sociétés ayant leur siège social ou un établissement en France quel que soit l'Etat dans lequel ces véhicules sont immatriculés.

Exonération pour : VU, VD, Taxis, Ambulances, auto-écoles, corbillards, VSL, véhicules exclusivement destinés à la vente, à la location, au transport... et véhicule fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, Gaz naturel (GNV) ou gaz liquéfié (GPL), exonération à 50 % pour les véhicules à bicarburation GPL.

Les véhicules de plus de dix ans, auparavant exonérés de la TVS y sont soumis depuis 2006 (TVS payée en 2007).

La période d'imposition

La période d'imposition s'étend du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. La taxe est payable dans les 2 mois qui suivent la période d'imposition soit avant le 30 novembre.

La TVS est calculée trimestriellement (01/10, 01/01, 01/04, 01/07)

Pour qu'un trimestre soit comptabilisé, il faut :

- que le véhicule soit présent au 1^{er} jour du trimestre en cas d'acquisition,
- que le véhicule soit loué plus de 30 jours consécutifs ou 1 mois civil au cours du trimestre en LLD / Crédit Bail.

Exemple : Montant dû par une entreprise ayant pris son véhicule (CO2 = 145 g/km) en LLD :

- le 1^{er} mars : $(145 \times 10 \text{ €}) \times (3/4 \text{ Trimestres}) = 1\,450 \times 3/4 = 1\,087,50 \text{ €}$
- le 15 novembre : 4 trimestres sont dus : 1 450 €
- le 10 septembre : aucun trimestre dû.

Cas particuliers en location

- si sur une même période d'imposition, la location est à cheval sur 2 trimestres et que la durée ne dépasse pas 3 mois civils consécutifs ou 90 jours consécutifs, la TVS n'est due que pour un seul trimestre.
- si sur une même période d'imposition, la location est à cheval sur 3 trimestres et que la durée ne dépasse pas 6 mois civils consécutifs ou 180 jours consécutifs, la TVS n'est due que pour 2 trimestres.
- si sur une même période d'imposition, la location est à cheval sur 4 trimestres et que la durée ne dépasse pas 9 mois civils consécutifs ou 270 jours consécutifs, la TVS n'est due que pour 3 trimestres.



FISCALITÉ DES VÉHICULES D'ENTREPRISE

LES PLAFONDS D'AMORTISSEMENT

L'administration fiscale impose un plafonnement à la déductibilité des amortissements pratiqués sur les véhicules. Qu'elles soient propriétaires ou locataires de véhicules particuliers, les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés et les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ou BNC doivent réintégrer dans leur résultat fiscal les amortissements pratiqués au-delà de ce plafond.

Pour les véhicules acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1^{er} juin 2004, le plafond d'amortissement fiscalement déductible est lié au taux d'émission en CO₂ du véhicule concerné.

Les plafonds sont :

CO ₂ en g/km	Plafond
Émission ≤ à 200 g/km	18 300 €
Émission > à 200 g/km	9 900 €

Pour les autres véhicules, le plafond reste fixé à 18 300 €.

Exception : pour les taxis, ambulances et entreprises de location : amortissement intégral.

LOYERS NON DÉDUCTIBLES

Les entreprises qui prennent en location des voitures, neuves ou d'occasion, sont soumises du point de vue de la déduction des loyers correspondants, à un plafonnement analogue à celui qui s'applique à l'amortissement des véhicules dont les entreprises sont propriétaires.

Au-delà de ce plafond, la partie correspondante d'un loyer n'est pas déductible, il faut la réintégrer au résultat fiscal de la société (cette partie sera donc soumise à l'impôt sur les sociétés).

Calcul de la réintégration mensuelle = (base locative - plafond) / 48 mois

Exemple : pour un véhicule dont la base locative = 33 500 € et dont le taux d'émission de CO₂ est de 210 g/km :

Plafond d'amortissement = 9 900 €

Réintégration totale = (33 500 € - 9 900 €) = 23 600 €

Réintégration mensuelle = (33 500 € - 9 900 €) / 48 = 23 600 € / 48 = 492 €



FISCALITÉ DES VÉHICULES D'ENTREPRISE

TAXE ADDITIONNELLE SUR LES CARTES GRISES POUR LES VÉHICULES D'OCCASION

En vigueur au 1^{er} juillet 2006, la taxe additionnelle sur les cartes grises est due lors de la délivrance de la carte grise définitive. Elle s'applique **aux particuliers et aux sociétés** quel que soit le mode d'acquisition du véhicule.

Cette taxe s'applique aux véhicules (VP uniquement) mis en circulation à compter du 1^{er} juin 2004 pour lesquels sont délivrés à compter du 1^{er} juillet 2006 des certificats d'immatriculation.

a) Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire (émission de CO₂ indiqué sur la carte grise), le barème est le suivant :

Taux d'émission de CO ₂	Coût par g de CO ₂
Émission ≤ à 200 g/km	0 €/g
Entre 200 et 250 g/km	2 €/g
Émission > à 250 g/km	4 €/g

Exemples :

Si CO₂ = 212 g/km la taxe est

= 2*12 = 24 €

Si CO₂ = 275 g/km la taxe est

= (50*2) + (25*4) = 200 €

b) Pour les autres véhicules, le barème dépend de la puissance fiscale :

Chevaux fiscaux	Coût de la taxe
Moins de 10 cv	0 €
De 10 à 14 cv	100 €
À partir de 15 cv	300 €



FISCALITÉ DES VÉHICULES D'ENTREPRISE

Le barème - Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2005.

a) Pour les VP immatriculés pour la première fois à compter du 1^{er} juin 2004 et non possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006, le montant de la taxe est fonction du taux d'émission en CO₂/km. Les tarifs sont les suivants :

Émission de CO ₂	Coût par g de CO ₂
Émission ≤ à 100 g/km	2 €/g
Entre 101 et 120 g/km	4 €/g
Entre 121 et 140 g/km	5 €/g
Entre 141 et 160 g/km	10 €/g
Entre 161 et 200 g/km	15 €/g
Entre 201 et 250 g/km	17 €/g
Émission > 250 g/km	19 €/g

Exemples :

Taux d'émission en CO₂ =
145 g/km alors le montant annuel de la
TVS est de 145 x 10 €
soit 1 450 €

b) Pour les autres VP, la taxe est fonction de la puissance fiscale du véhicule :

Chevaux fiscaux	Coût par g de CO ₂
Jusqu'à 4 cv	750 €
De 5 à 7 cv	1 400 €
De 8 à 11 cv	3 000 €
De 12 à 16 cv	3 600 €
Au-delà de 16 cv	4 500 €

c) Extension de la TVS aux IK : L'élargissement de la TVS aux véhicules pour lesquels les sociétés procèdent au remboursement de frais kilométriques figure dans la loi de finances pour 2006.

Frais km remboursés	Coût par g de CO ₂
0 à 15 000 km	0 %
15 001 à 25 000 km	25 %
25 001 à 35 000 km	50 %
35 001 à 45 000 km	75 %
Plus de 45 000 km	100 %

Exemples :

Si une société rembourse
26 000 km à un collaborateur
et que le taux d'émission de CO₂ de son
véhicule est de 145 g/km alors le
montant annuel de TVS dû par la société
est de (145 x 10) x 50 %
soit 725 € (1 450/2)

Dans ce cas de figure uniquement, il sera appliqué un abattement de 15 000 €.



FISCALITÉ DES VÉHICULES D'ENTREPRISE

LES AVANTAGES EN NATURE

L'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition d'un salarié par son entreprise constitue un avantage en nature. Il doit être intégré dans la rémunération brute du salarié. Il est soumis à charges sociales et constitue un revenu imposable.

L'avantage en nature véhicule devra être évalué, au choix de l'employeur, soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait.

Evaluation de l'avantage	Véhicule Acheté		Véhicule en location
	Moins de 5 ans	Plus de 5 ans	
FORFAIT ANNUEL L'employeur ne prend pas en charge le carburant	9 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat	30% du coût global annuel* (location, entretien, assurance) <small>*Plafonné à 9% du prix facture</small>
FORFAIT ANNUEL L'employeur prend en charge le carburant	12 % du coût d'achat	9 % du coût d'achat	40% du coût global annuel* + (location, entretien, assurance, carburant) <small>*Plafonné à 12% du prix facture</small>
DÉPENSES RÉELLES	20 % du coût d'achat + les frais d'entretien + l'assurance	10 % du coût d'achat + les frais d'entretien + l'assurance	Coût global annuel de la location + les frais d'entretien + l'assurance
	$\frac{\text{Résultat obtenu ci dessus} * \text{nombre de km parcourus à titre privé}}{\text{Total des km parcourus par le véhicule pour la même période}}$ <p>A ce montant s'ajoutent les frais de carburant utilisé à titre personnel et pris en charge par l'employeur</p>		



FISCALITÉ DES VÉHICULES D'ENTREPRISE

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2006.

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	$d \times 0,371$	$(d \times 0,223) + 740$	$d \times 0,260$
4 CV	$d \times 0,447$	$(d \times 0,251) + 980$	$d \times 0,300$
5 CV	$d \times 0,492$	$(d \times 0,275) + 1083$	$d \times 0,329$
6 CV	$d \times 0,514$	$(d \times 0,290) + 1120$	$d \times 0,346$
7 CV	$d \times 0,538$	$(d \times 0,305) + 1163$	$d \times 0,363$
8 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,324) + 1220$	$d \times 0,385$
9 CV	$d \times 0,582$	$(d \times 0,338) + 1220$	$d \times 0,399$
10 CV	$d \times 0,613$	$(d \times 0,360) + 1263$	$d \times 0,423$
11 CV	$d \times 0,625$	$(d \times 0,376) + 1243$	$d \times 0,438$
12 CV	$d \times 0,657$	$(d \times 0,392) + 1323$	$d \times 0,458$
13 CV ou plus	$d \times 0,668$	$(d \times 0,407) + 1303$	$d \times 0,472$



FISCALITÉ DES VÉHICULES D'ENTREPRISE

TAXE PROFESSIONNELLE

Elle est due par toute personne (physique ou morale) exerçant en France une activité professionnelle non salariée et concerne tous les biens possédés ou utilisés (dont les véhicules). Le taux est fixé par chaque collectivité locale.

La base d'imposition est différente suivant le mode d'acquisition et elle se calcule de la manière suivante :

En Crédit Bail, LOA, Crédit et achat comptant, elle correspond à :

Base d'imposition = base locative (prix facture) x 16 % (H.T. si TVA récupérée)

En LLD (≥ 6 mois), la base d'imposition correspond à la somme des loyers financiers annuels avec :

- un minimum égal à 12,80 % de la base locative
- un maximum égal à 19,20 % de cette même base locative (référence en LLD)

Les bases locatives sont exprimées en HT pour les VU et en TTC pour les VP.

Exemple en LLD : pour un véhicule dont la base locative = 20 334,72 €

Base locative x 12,8 % = 2 602,84 €	Base locative x 19,2 % = 3 904,26 €	Loyer x 12 = 4 511,25 €
-------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------

La somme des loyers annuels dépassant le maximum, c'est la valeur maximale soit 3 904,26 € qui sera donc retenue comme base de calcul pour la taxe professionnelle.